

# Actualités de la continuité écologique

Journée technique ARRAA  
29 juin 2017

«Restaurer la continuité écologique :  
le cas de l'effacement de seuils »

**Jean-Baptiste DAUPHIN**

**Délégation de bassin Loire-Bretagne**

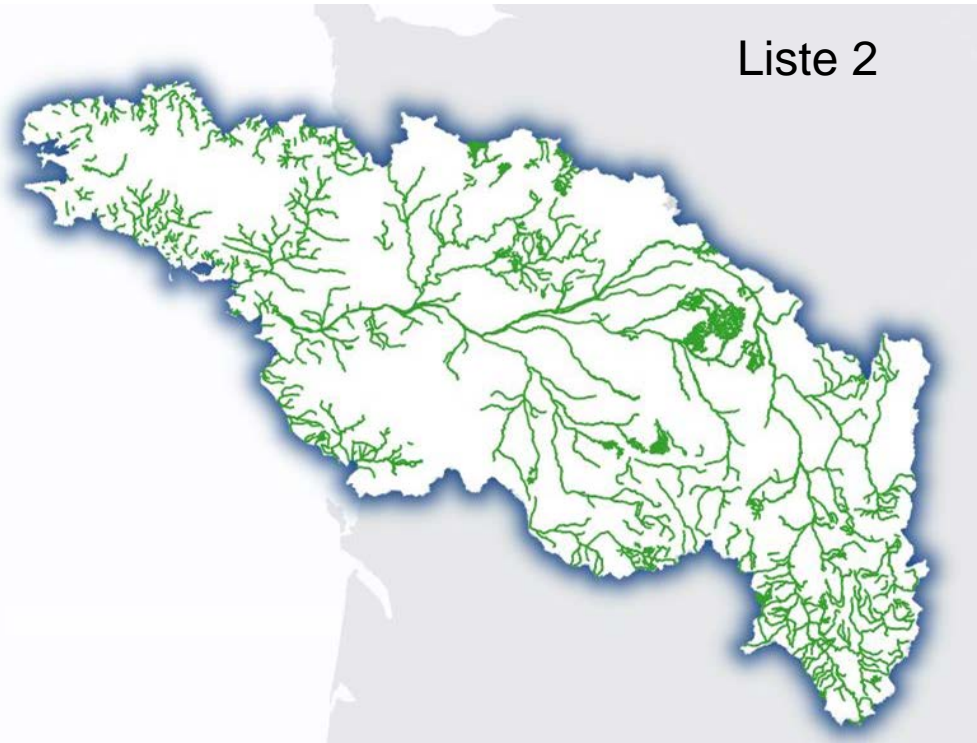
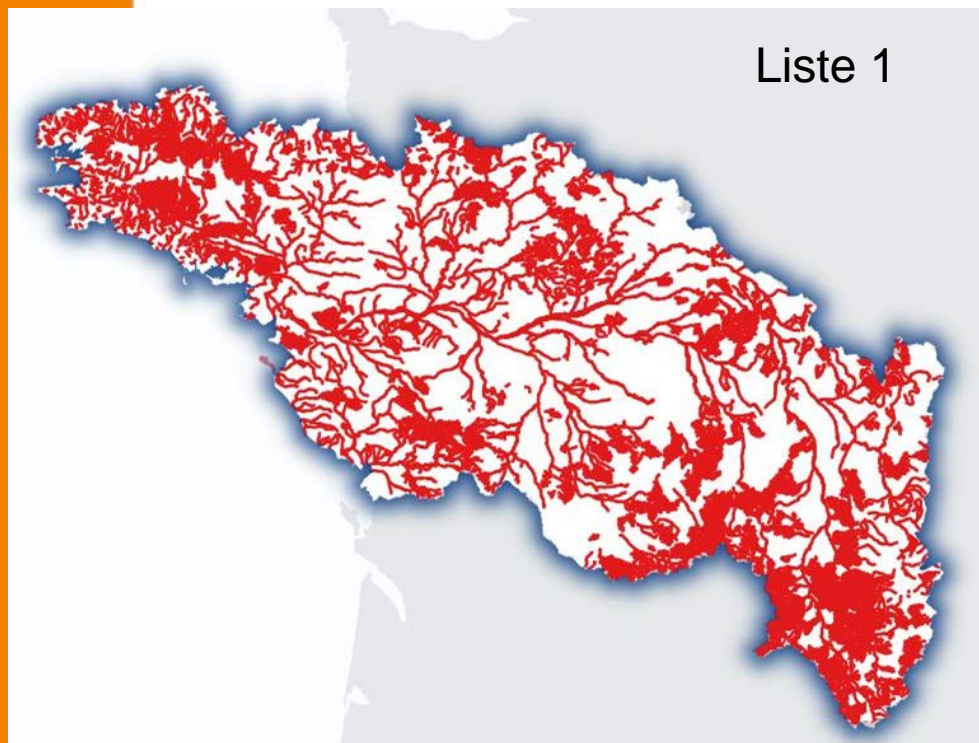
Crédit photo : Véronique JOLY/DREAL CvdL/SLBLB



# Rappel : le dispositif mis en place par la LEMA de 2006

- 2 listes complémentaires :
  - liste 1 : non-dégradation. Aucun ouvrage ne peut être autorisé ou concédé s'il constitue un obstacle à la continuité. Mise aux normes à faire lors du renouvellement du titre.
  - liste 2 : restauration. « Assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ». Délai de 5 ans pour la mise aux normes, pour tous les ouvrages.
- En Loire-Bretagne : arrêtés du 10 juillet 2012, publiés au JO le 22 juillet 2012.
- Liste 1 : 48 100 km de cours d'eau (36 % du linéaire cartographié en 2012)
- Liste 2 : 18 600 km de cours d'eau (14 % du linéaire cartographié)

# Rappel : le dispositif mis en place par la LEMA de 2006



- Nombre d'ouvrages à mettre aux normes en liste 2 : de l'ordre de 5 500 dans le bassin hydrographique.
- Avancement difficile à évaluer à l'échelle du bassin. Sans doute de l'ordre de 15-20 % début 2017.

# Evolution législative de 2016-2017

## Prise en compte du patrimoine

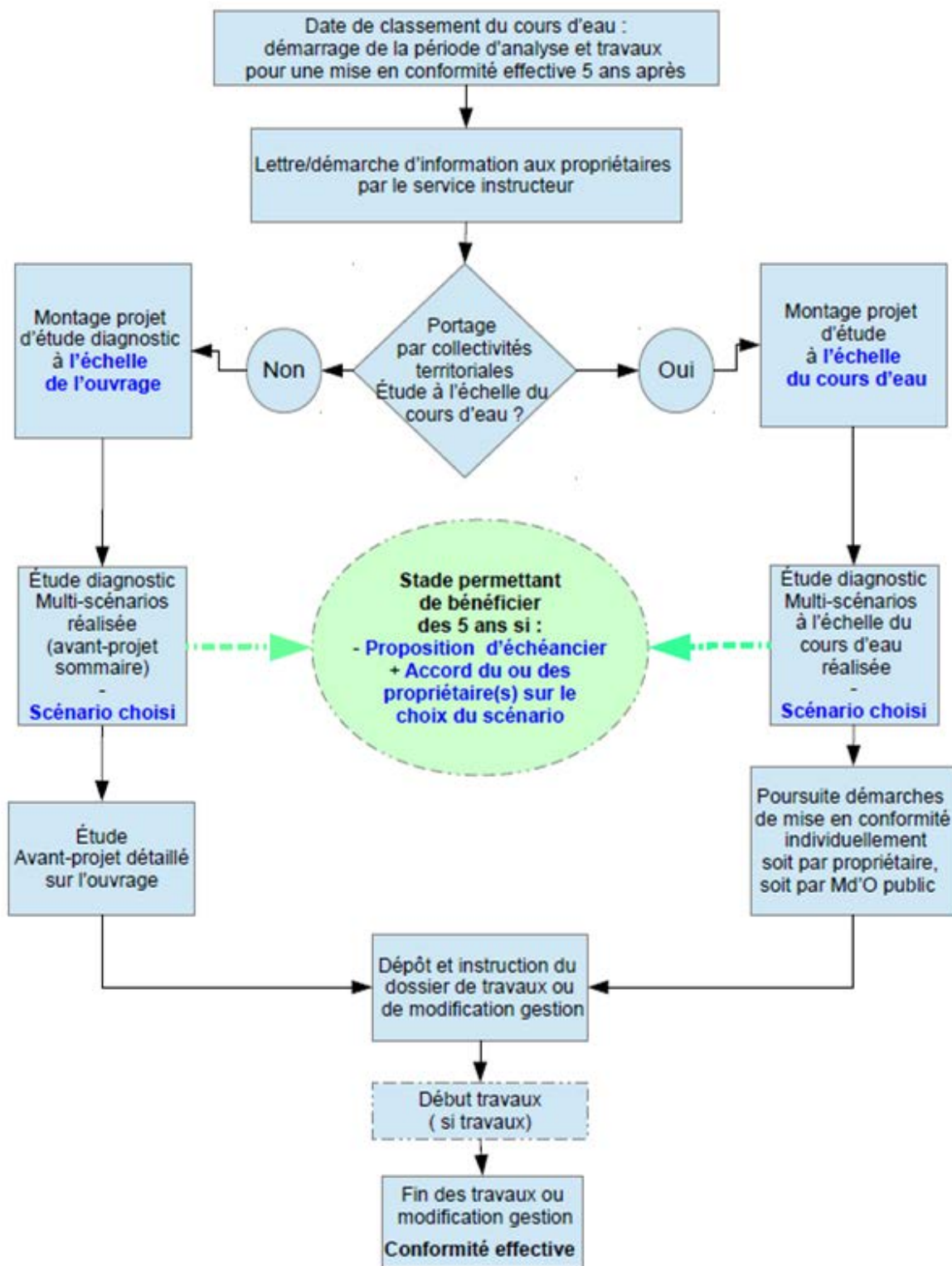
- L.211-1
- *III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*
- L.214-17
- *IV.-Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*
- → Conséquences limitées : rappel de principe de bonne articulation entre les réglementations.
- → L'objectif de meilleure prise en compte du patrimoine (bâti, paysager, archéologique...) ne doit cependant pas être négligé. Des marges de progrès existent.



# Evolutions législatives de 2016-2017

## Prolongation conditionnelle du délai de 5 ans

- L.214-17
- *Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.*
- → Note technique aux services signée le 6 juin 2017
- → Délai très court pour mettre en œuvre en Loire-Bretagne
- → Malgré les difficultés d'application et d'interprétation, prise en compte de l'impossibilité pratique de mettre aux normes tous les ouvrages dans le délai imparti
- → Objectif du législateur : donner une respiration aux propriétaires qui avancent mais qui n'ont pas été au bout de la démarche
- → Question principale : qu'est-ce qu'un **dossier** ?



**En démarche collective ou individuelle :**

**Diagnostic**

**+**

**analyse scénarios**

**+**

**scénario choisi**

**+**

**engagement propriétaire**

**=**

**délai supplémentaire OK**

# Evolutions législatives de 2016-2017

## Prolongation conditionnelle du délai de 5 ans

- Un autre enjeu très fort sera le traitement des ouvrages qui ne seront pas aux normes :
  - - soit dès le 23 juillet 2017
  - - soit le 23 juillet 2022
- Il y aura un grand nombre d'ouvrages en situation d'infraction → mais cela ne veut pas dire qu'il y aura un grand nombre d'infractions constatées
- Utilisation des moyens à disposition (polices administrative et judiciaire) de manière **proportionnée, pragmatique, et ciblée** (circulaire de 2013)
- Articulation à avoir aussi avec le volet financier (règle de l'agence de l'eau : plus de financements pour les IOTA qui ont fait l'objet d'une mise en demeure, après la fin du délai fixé)
- Rappel : en matière de police administrative, c'est le préfet de département qui pilote, pour la police judiciaire c'est le procureur.

# Evolutions législatives de 2016-2017

## Exemption des obligations de la liste 2 pour les moulins équipés pour produire de l'hydroélectricité

### Article L214-18-1 du code de l'environnement

Cavalier législatif introduit dans une loi du 24 février 2017

*Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.*



# Evolutions législatives de 2016-2017

Sont exemptés de l'obligation de restauration de la continuité écologique au titre de la liste 2, **les moulins, régulièrement installés sur des cours d'eau liste 2, existant à la date de publication de la loi, équipés pour produire de l'hydroélectricité.**

- **Qu'est-ce qu'un moulin ?** Pas de définition réglementaire. Proposition : installation qui n'a pas été construite directement pour produire de l'électricité, mais a utilisé la force mécanique de l'eau à des fins d'usage économique local.
- **Existant à la date de publication de la loi : 25/02/2017.** Se prémunir d'éventuelles velléités de créer de nouveaux ouvrages.
- **Régulièrement installé :** situation régulière vis-a-vis de la police de l'eau et des milieux aquatiques. *A minima* autorisation, mais aussi éventuellement respect des prescriptions particulières fixées par arrêté.
- **Equipé pour produire de l'hydroélectricité.** Le législateur n'a pas précisé à quelle date. Proposition : l'équipement doit être effectif ou porté à la connaissance de l'autorité administrative avant le 26/02/2017.

# Evolutions législatives de 2016-2017

Difficultés d'interprétation de cet article, et cohérence du dispositif contestable (exemple : moulin exempté situé en entrée d'axe).

Importance des jurisprudences qui viendront expliquer la loi.

Quoi qu'il en soit, **il est possible d'imposer des prescriptions concernant la continuité sur d'autres bases que la liste 2 (confirmé par le conseil d'État) :**

- **L. 210-1** : « *La protection [de l'eau], sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».
- **L211-1** : « *La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau [...] vise à assurer : [...]*
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques »
- **L214-18** : *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ».*



- **Utilisable en cas de renouvellement de titre, de modification de l'installation ou de remise en exploitation.**

# Autres actualités liées à la continuité

- Parution début 2017 du **rapport de la mission du CGEDD** sur la conciliation de la continuité écologique des cours d'eau avec la préservation des moulins patrimoniaux, la très petite hydroélectricité et les autres usages
- → 15 recommandations (approche territoriale, approche par projet, gouvernance, transversalité, financement, réformes de structure)
- Lancement **d'appels d'offres pour le développement de la petite hydroélectricité.**
- → AO n°1 lancé en mai 2016, résultats en avril 2017. Bilan mitigé : 19 lauréats seulement ; 26,5 MW sur 55 pour les lots 1 et 2, 4 projets sur 50 pour le lot 3.
- → AO n°2 lancé en mai 2017. 3 tranches prévues jusqu'en 2020. Simplification : 2 familles seulement (nouveaux seuils, et seuils existants), suppression des exclusions environnementales, mais possibilité pour le préfet de région de s'opposer à l'éligibilité s'il juge l'offre inacceptable d'un point de vue environnemental (amphihalins, TCC en liste 1 et modification de l'hydrologie des réservoirs biologiques, bon état masse d'eau, espèces visées par un PNA). Plancher fixé à 1MW.